CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.379 du 4 novembre 1997

A. 70.014/XI-1291

En cause : XXX,

ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 1996, par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 29 mai 1996;

Vu la requête introduite le même jour, par la même requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 16 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier moyen pris de la violation des articles 52, § 1er, 2°; 52, § 1er, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que la requérante soutient que la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate; qu'elle prétend que cette décision ne démontre pas en quoi la demande serait manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile politique alors qu'elle a relaté des événements graves qui font peser sur elle des menaces sérieuses; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué ne tient pas compte de la situation de guerre en XXX; qu'enfin, elle soutient qu'il y aurait contradiction, à confirmer le refus de séjour en estimant qu'il n'est pas indiqué de la reconduire en XXX;

Considérant que la décision attaquée se base sur le fait que la partie requérante a fondé sa demande d'asile sur les motifs invoqués par son mari pour lequel une décision confirmative de refus de séjour a été prise; que l'obligation de motivation formelle impose que la partie requérante connaisse les raisons qui ont déterminé la décision attaquée, ce qui est le cas en l'espèce; que la confirmation du refus de séjour n'est pas contradic-

toire avec l’avis selon lequel il n’est pas indiqué de reconduire la requérante en XXX; qu’en effet, cet avis est donné en vertu de l’article 63/5, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et a trait à des motifs plus larges que ceux qui président à l’examen de la demande d’asile;

Considérant que le premier moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le deuxième moyen pris de la violation de la Convention de Genève en ce que d’autres XXX invoquant les mêmes motifs ont été reconnus réfugiés;

Considérant que la violation de la Convention de Genève ne peut être directement invoquée dès lors que la partie adverse a pu appliquer valablement l’article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu’au surplus la requérante ne démontre par aucun élément concret que d’autres XXX invoquant les mêmes motifs auraient été reconnus réfugiés;

Considérant que le deuxième moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation de l’article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales en ce que l’éloignement de la partie requérante ne pourrait se faire que vers le pays qu’elle a fui où elle serait soumise à des traitements inhumains et dégradants;

Considérant que l’acte attaqué n’impose nullement à la requérante de retourner son le pays d’origine et n’est, dès lors, pas de nature à l’exposer à des traitements inhumains au sens de l’article 3 de la Convention précitée;

Considérant que le troisième moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M.-L. WILLOT-THOMAS.